

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2017/C 180/05)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 40, dans la note explicative relative à la sous-position «**0408 99 80 autres**» de la NC, le texte suivant est ajouté:

«Relèvent de cette sous-position les produits constitués d'œufs d'oiseaux, entiers, liquides, pasteurisés (au moins 99 % en poids), contenant de petites quantités d'eau ajoutée et d'acide citrique qui empêchent une décoloration. Ces produits présentent les propriétés organoleptiques identiques à celle des œufs d'oiseaux frais.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2017/C 180/06)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 169, après la note explicative relative à la sous-position de la NC «**3504 00 10 Concentrés de protéines du lait visés à la note complémentaire 1 du présent chapitre**», le texte suivant est inséré:

«3504 00 90 autres

Relèvent de cette sous-position les produits à base de végétaux à forte teneur en protéines supérieure à 85 % en poids, calculée sur la matière sèche. Les produits qui sont exclus sont généralement classés dans les positions 2106 ou 2309.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.